

Décret n° 99 - 204 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation du ministère
de la culture et des arts, chargé du tourisme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n°98-260 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la culture et des arts ;

Vu le décret n°98-147 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de la culture et des arts, chargé du tourisme est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la culture, des arts et du tourisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, la préservation, la valorisation et l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser la protection des droits des créateurs ;
- soutenir les études et la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;

- appuyer l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer au rayonnement culturel du Congo à l'étranger ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des traités et des conventions auxquels le Congo est partie ;
- appuyer le rôle intégrateur de la culture ;
- élaborer les politiques et les stratégies du Gouvernement en matière de tourisme et veiller à leur application ;
- assurer le développement du tourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de la culture et des arts, chargé du tourisme comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- des organismes sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des direction rattachées au cabinet

Article 4.- Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération culturelle et artistique ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

Section 1 : De la direction de la coopération culturelle et artistique

Article 5.- La direction de la coopération culturelle et artistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les grands axes de la politique culturelle du Congo à l'étranger ;
- favoriser, sur la base de programmes et de projets précis, les échanges artistiques avec les autres pays ;
- préparer les projets culturels ou touristiques réalisés dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- participer à l'élaboration des protocoles ou des conventions en matière culturelle ou touristique ;
- promouvoir le partenariat en matière culturelle ou touristique ;
- appuyer l'action des associations culturelles ou artistiques.

Article 6.- La direction de la coopération culturelle et artistique comprend .

- le service du partenariat et des marchés ;
- le service des échanges culturels, artistiques et du mécénat ;
- le service des relations avec les associations culturelles et artistiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 7.- La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Chapitre III : Des directions générales

Article 8.- Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la culture et des arts ;
- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie.

Chapitre IV : Des organismes sous-tutelle

Article 9.- Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le commissariat général du festival panafricain de musique ;
- le bureau congolais du droit d'auteur ;
- le fonds national de développement culturel ;
- le musée national ;
- le musée Marien NGOUABI.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la culture
et des arts, chargée du tourisme,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission ;

Le ministre du commerce et des
approvisionnements, des petites et
moyennes entreprises, chargé de
l'artisanat,

Mambou Aimée GNALI

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET